

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*10004843\*

**BRUXELLES**  
**79 -12- 2009**  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **UNION BELGE D'AIKIDO Fédération Francophone**

Forme juridique : asbl

Siège : av. Orban, 225, 1150 Bruxelles

N° d'entreprise : 418.929.736

Objet de l'acte : **Nouveaux statuts coordonnés**

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2009, de nouveaux statuts de l'asbl ont été votés. Le texte qui suit fait office de statuts coordonnés:

TITRE Ier: Dénomination, Siège Social

Article 1er:

L'Association est dénommée "Union belge d'Aïkido ASBL", en abrégé: "U.Be.A."

Fédération francophone ASBL. L'insigne est constitué par l'idéogramme japonais "Aïkido" de couleur noire dans un cercle inscrit dans un octogone de couleur or.

Article 2:

Le siège social de l'Association est établi à Woluwé-Saint-Pierre, avenue Orban, 225, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il ne peut être déplacé que par une décision de l'Assemblée Générale statuant selon les règles relatives à la modification des statuts, mais uniquement dans la Région Wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

En tant qu'association francophone, elle relève de la Communauté française au sens de l'article 127 §2 de la Constitution.

Tout acte d'administration de la Fédération est rédigé en français.

L'Association dispose d'une complète autonomie de gestion.

La Fédération est membre de l'Aïkikai So Honbu de Belgique. Elle veillera à une parité linguistique dans les instances de décision et de gestion de ce groupement entre les différentes Fédérations communautaires.

La Fédération est en outre membre de la Fédération Européenne d'Aïkido (F.E.A.- E.A.F.).

L'Association est fondée pour une durée indéterminée. Elle peut toujours être dissoute.

TITRE II: Objet

Article 3:

L'Association a pour buts, sans esprit de lucre:

- a) de promouvoir la pratique sportive de loisirs;
- b) de contribuer par ses activités au développement du corps et de l'esprit par la pratique régulière de l'Aïkido;
- c) de veiller à l'organisation de conférences, démonstrations et stages d'Aïkido;
- d) d'ouvrir des salles d'entraînements;
- e) de publier diverses revues et livres concernant l'Aïkido;
- f) de favoriser la participation à des activités sportives en dehors de tout sport de haut niveau.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

### TITRE III: MEMBRES

#### A. Nombre

##### Article 4:

L'Association est composée de trois membres au moins, membres effectifs ou adhérents.

Ces membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Ils ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'Association.

#### B. Les membres effectifs

##### Article 5:

Les membres effectifs sont les clubs admis comme tels par le Conseil d'Administration conformément aux statuts de la Fédération et répondant, pour ce qui les concerne, aux dispositions du Décret Sport de la Communauté française.

Les membres effectifs sont représentés par la personne responsable du club. Nul ne pourra avoir la qualité de membre effectif autrement que par l'organisation de la pratique effective de l'Aïkido pour les membres adhérents. Aucun membre effectif ne pourra être affilié à une autre Fédération ou Association sportive gérant une même discipline ou une discipline similaire.

#### C. Admission des membres effectifs

##### Article 6:

Toute candidature en qualité de membre effectif doit être soumise par écrit au Conseil d'Administration. Cette demande contient, outre les documents éventuellement prévus au Règlement d'Ordre Intérieur):

- a. une lettre de postulation signée par le responsable du club;
- b. la liste des membres adhérents;
- c. la preuve qu'il est géré par un comité élu par ses membres en ordre d'affiliation ou les représentants légaux;
- d. la preuve qu'un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club-membre;
- e. un exemplaire de ses statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres du Conseil d'Administration du club concerné;
- f. la preuve de sa non-affiliation à une autre Association ou Fédération sportive reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Ces candidatures ne seront recevables que si les clubs candidats sont gérés par un organe de gestion composé de membres élus par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation. Le Conseil d'Administration statue dans les trois mois.

Sa décision est sans appel et doit être motivée.

#### D. Obligations des membres effectifs

##### Article 7:

Les membres sont tenus de se conformer en tout temps, sous peine des sanctions limitativement énumérées au règlement d'ordre intérieur, aux dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention et les faire connaître à leurs membres.

Ces documents peuvent être consultés au Siège social de la Fédération.

##### Article 8:

Les membres effectifs prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des membres adhérents qui leur sont affiliés, des accompagnateurs, des spectateurs et des participants aux activités élaborées par eux-mêmes ou sous leur responsabilité. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Les membres effectifs informent leurs membres, ainsi que le cas échéant les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de l'Association en ce qui concerne le code éthique et le code disciplinaire.

Ils tiennent à disposition de leurs membres copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de l'Association à laquelle ils sont affiliés et veillent également à diffuser l'information relative aux formations.

#### E. Les membres adhérents

##### Article 9:

Sont membres adhérents toutes personnes physiques pratiquant l'Aïkido et affiliées à un membre effectif de la Fédération ou acceptées comme tels par le Conseil d'Administration.

#### F. Admission

##### Article 10:

L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence du Conseil d'Administration.

Les affiliés d'un club, membre effectif, sont d'office des membres adhérents, sous réserve de leur non-agrégation par le Conseil d'Administration de l'Association, dans les trois mois de la signature de la carte d'affiliation.

#### G. Démission, suspension et exclusion des membres

##### Article 11:

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de la Fédération en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration de la Fédération.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes, et après que l'intéressé aura été entendu en ses moyens de défense.

A ce titre, l'Association dans son ensemble garantit à chaque membre l'exercice de ses droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

Celles-ci sont limitativement énumérées au Règlement d'Ordre Intérieur pris en exécution de l'article 35 des présents statuts, lequel est porté à la connaissance de chaque membre.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, après audition de l'intéressé, et jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Aucune sanction telle que prévue au Règlement d'Ordre Intérieur ne pourra être prononcée à l'égard d'un membre au seul motif que celui-ci aurait introduit un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, que ce soit contre l'Association, l'un de ses cercles ou l'un de ses membres.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un membre effectif ou adhérent démissionnaire, exclu, défunt ou en liquidation, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

#### H. Registre des membres

##### Article 12:

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

#### I. Procédure disciplinaire

##### Article 13:

Le Conseil d'Administration peut se saisir d'office, ou être saisi par un ou plusieurs membres, de tout manquement aux présents statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur dont se serait rendu coupable un membre effectif ou adhérent.

Le Conseil d'Administration, une fois saisi, en avise l'intéressé en ce qui concerne un membre adhérent ou son représentant en ce qui concerne un membre effectif et lui rappelle la nature des sanctions éventuelles applicables à l'infraction qui lui est reprochée.

Il instruit la cause à charge et à décharge et entend ceux et celles qui lui en font la demande.

Il transmet le dossier à la Commission Disciplinaire qui se prononcera, conformément aux présents statuts, sur les sanctions qu'il convient éventuellement d'appliquer au membre défaillant qui devra au préalable, s'il en exprime le souhait, faire valoir tous moyens qu'il jugera utile à sa défense.

Les sanctions suivantes pourront être prononcées:

1° en cas d'infraction aux articles 7 ou 16 des statuts:

a) s'il s'agit d'une première infraction, la sanction de la suspension pour une durée de un à trois mois, et s'il s'agit de récidive dans l'année de la première infraction pour laquelle une sanction a déjà été prononcée, la sanction de la suspension de 6 mois à 2 ans;

b) lorsque le membre intéressé sera convaincu de seconde récidive ou plus, la sanction de l'exclusion pure et simple.

2° en cas d'infraction aux autres règles statutaires, aux règles du Règlement d'Ordre Intérieur, ou aux lois de l'honneur et de la bienséance:

a) s'il s'agit d'une première infraction, la sanction de la suspension d'une durée de un à deux mois en cas de manquement aux statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur, et de l'avertissement ou de la suspension de quinze jours à un mois en cas de violation des lois de l'honneur et de la bienséance;

b) en cas de récidive dans l'année de la première infraction pour laquelle une sanction a déjà été prononcée conformément au point a) ci dessus, la sanction de la suspension de trois mois à un an;

c) lorsque le membre intéressé se trouvera en situation de seconde récidive ou plus, la sanction de l'exclusion si la dernière infraction pour laquelle une sanction a déjà été prononcée a été commise dans les douze mois qui précèdent, et de la suspension de dix-huit mois à deux ans dans les autres cas.

## J. Transfert

### Article 14:

Aucun membre adhérent ne peut prétendre en pratiquant l'Aïkido bénéficier de rémunérations, allocations ou indemnités supérieures aux montants forfaitaires fixés par le Règlement d'Ordre Intérieur.

### Article 15:

Les membres adhérents peuvent, à leur demande, être transférés à un autre membre effectif à l'issue de la période de transfert de un mois qui prend cours le 1er juin de chaque année.

### Article 16:

A l'occasion d'un transfert (au sens de l'arrêté de la Communauté française), ni le membre adhérent, ni les membres effectifs concernés, ne pourront prétendre à quelque indemnité ou avantage en nature que ce soit. La non-observance de cette règle est susceptible d'entraîner l'application des sanctions dont question au règlement d'ordre intérieur.

### Article 17:

Les membres adhérents auront pour obligation de se soumettre annuellement à une visite médicale.

## Titre IV: Cotisation

### Article 18:

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Celle-ci ne peut dépasser 250,00 euros par an, et sera notamment affectée au paiement des primes d'assurance responsabilité civile et dommages corporels obligatoires pour tous les membres adhérents.

Tous les membres adhérents doivent être en possession d'une carte d'affiliation en ordre de cotisation à la Fédération.

## TITRE V: Assemblée Générale

### Article 19:

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an, au cours du deuxième trimestre de l'année (avril-mai-juin).

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Chaque membre adhérent, en règle de cotisation au 31 décembre précédant l'Assemblée Générale, a une voix consultative. Chaque membre effectif ne pourra exprimer son vote que par le responsable du club.

Les membres effectifs dont le représentant est absent à l'Assemblée Générale peuvent donner procuration écrite à cet effet à un autre membre présent. Chaque membre ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs outre celui du membre effectif d'appartenance.

Les membres effectifs disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant:

- de 1 à 5 licences: 1 voix
- de 6 à 20 licences: 1 voix supplémentaire
- de 21 à 50 licences: 1 voix supplémentaire
- de 51 à 100 licences: 1 voix supplémentaire
- au-dessus de 100 licences: 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licences.

### Article 20:

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts.

Elle peut notamment:

- a) modifier les présents statuts et prononcer la dissolution de l'Association en se conformant aux dispositions légales en la matière;
- b) nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, les commissaires;
- c) accorder la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires;
- d) approuver annuellement les budgets et les comptes;
- e) prononcer des sanctions à l'égard des membres, ou éventuellement leur exclusion;
- f) décider de transformer l'Association en société à finalité sociale.

### Article 21:

Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées Générales par le président du Conseil d'Administration. Les convocations sont faites par lettres missives ou par courrier électronique adressés huit jours au moins avant la réunion, aux responsables des clubs.

Elles contiennent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est accessible à tout membre de l'Association en ordre d'affiliation, mais seulement à titre d'observateur n'ayant pas droit de vote comme prévu à l'article 19.

### Article 22:

L'Assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

De même, toute proposition signée par trois membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

### Article 23:

Lors d'une Assemblée Générale ordinaire, les résolutions sont prises à la majorité simple tant au niveau des voix exprimées que des membres votants.

Lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, les votes devront recueillir une majorité qualifiée de deux tiers (2/3), tant au niveau des voix exprimées que des membres votants.

Les votes peuvent intervenir tant à main levée qu'à bulletin secret, si celui-ci est demandé par au moins un membre. Il est toujours secret lors des Assemblées électorales dans la mesure où se présentent plus d'un candidat par mandat à pourvoir.

### Article 24:

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer sur la dissolution ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par celle du 2 mai 2002, relative aux associations sans but lucratif.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers.

### Article 25:

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander par écrit au Conseil d'Administration des extraits relatifs à des points qui les concernent. Ces extraits sont signés par le Président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Toute modification aux statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

#### TITRE VI: Conseil d'Administration

##### Article 26:

L'Association est administrée en toute autonomie et indépendance par un Conseil composé de sept membres au moins et douze membres au plus, sans toutefois que le nombre d'administrateurs élus puisse jamais être supérieur ni même égal au nombre de membres effectifs. Il ne peut y avoir, au sein du Conseil, plus de 80% d'administrateurs du même sexe. Un des administrateurs au moins est un sportif actif au sein de l'Association. Ces membres sont élus et révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité ordinaire, et choisis parmi les membres adhérents. Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Les administrateurs désignent un président en leur sein, et le cas échéant un vice-président qui remplacera le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Les administrateurs procèdent à la nouvelle désignation des mandats après chaque modification de la composition du Conseil d'Administration.

Le Conseil fera exclusivement usage du français pour tous les actes qu'il aura à accomplir.

##### Article 27:

Membres suppléants.

L'Assemblée Générale peut désigner parmi les membres adhérents candidats non élus, trois administrateurs suppléants maximum qui auront une voix consultative lors des délibérations du Conseil d'Administration sauf s'ils sont porteurs d'une procuration d'un administrateur.

##### Article 28:

La durée du mandat est fixée à trois ans. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les administrateurs sortants peuvent se représenter pour un nouveau mandat.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le Conseil d'Administration peut assurer son remplacement par un membre suppléant qu'il désigne.

Cette désignation doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

##### Article 29:

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président, laquelle peut également être adressée aux administrateurs par courrier électronique s'il y a lieu.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le Conseil d'Administration, agissant en collège, a les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de l'Association. Il peut notamment, sans que cette liste soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tout droit, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'Association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'Association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'Association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non; encaisser tous mandats poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

#### TITRE VII: Gestion journalière

#### A. Délégation

##### Article 30:

Le Conseil d'Administration désigne certains de ses membres pour former le Comité Exécutif, auquel il délègue, sous sa responsabilité, les pouvoirs les plus étendus en relation avec la gestion journalière et la direction de l'Association. Celle-ci est engagée vis-à-vis des tiers par la signature de deux membres du Comité Exécutif.

#### B. Nomination

##### Article 31:

La nomination du comité exécutif doit s'effectuer annuellement lors d'un Conseil d'Administration.

La nomination se fera à la majorité absolue des voix émises, pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du Président(e) est prépondérante.

La durée du mandat de ce comité exécutif est d'une année.

#### C. Pouvoirs

##### Article 32:

A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants, pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant de 5.000 €, indexé.

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration;
- réclamer et recevoir toute somme d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance;
- effectuer tous paiements, veiller au recouvrement des sommes dues et signer tout document Généralement quelconque engageant financièrement l'Association;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'Association.

La correspondance journalière et tous les actes qui relèvent de la gestion journalière et n'engageant pas financièrement l'Association pourront être signés et exécutés par le Secrétaire Général. Ce dernier pourra également signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'Association.

#### D. Publication

##### Article 33:

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposées au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

#### TITRE VIII: Commission Ethique et Technique

##### Article 34:

Il est créé une Commission Ethique et Technique dont le fonctionnement et les compétences sont fixés par le Règlement d'Ordre Intérieur selon l'article 35 des statuts.

Pour résoudre les questions d'ordre technique posées par la pratique et l'enseignement de l'Aïkido, la Commission Ethique et Technique (C.E.T.), secondée par la Commission des Grades, est seule compétente.

#### TITRE IX: Règlement d'Ordre Intérieur

##### Article 35:

Un Règlement d'Ordre Intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Il réglera notamment les rapports prévus par les présents statuts ainsi que les fonctions et pouvoirs des membres des comités, la nature et les modalités d'application des sanctions éventuelles que l'Assemblée Générale pourra prononcer à charge des membres en infraction avec les statuts, ainsi que la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Disciplinaire. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs telle que prévue aux articles 19 et 23.

## TITRE X: Comptes annuels et budget

### Article 36:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera ce 1er septembre 1978, pour se clôturer le 31 décembre 1978.

### Article 37:

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra dans le courant des mois d'avril, mai ou juin de chaque année.

## TITRE XI: Dissolution de l'Association

### Article 38:

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

L'actif de l'Association devra obligatoirement être affecté à une œuvre désintéressée, à savoir une Association partageant un objet social identique ou des buts similaires.

### Article 39:

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

## TITRE XII: Dispositions diverses

### Article 40:

Le Président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'Association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

### Article 41:

L'Association communique aux responsables de ses cercles, aux responsables des Fédérations sportives, des Fédérations sportives de loisirs et des Associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de la vie privée, les noms, prénoms et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

### Article 42:

L'Association informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

### Article 43:

Le droit des clubs et de leurs membres d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

## TITRE XIII Encadrement

### Article 44:

L'Association respecte le niveau de qualification requis, fixé par le Gouvernement de la Communauté française pour l'encadrement technique et pédagogique de l'activité sportive.

### Article 45:

Les clubs doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive.

Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, par le Gouvernement de la Communauté française.

## TITRE XIV: Dispositions finales



Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

### Article 46:

Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

### Article 47:

La présente Association est établie conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par celle du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif. Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale pourra s'en rapporter, pour les questions qui ne sont pas prévues par la loi du 27 juin 1921, au Règlement d'Ordre Intérieur visé à l'article 35.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



Service public fédéral  
Justice

12 724.114

A remplir par le greffe

Nombre de pages 1 page(s)

Tarif Constitution

Tarif Modification

Publication gratuite

## Associations et Fondations

A compléter en lettres capitales  
et à joindre lors du dépôt d'un acte  
au greffe.

### Formulaire I de demande d'immatriculation et/ou de publication dans les annexes du Moniteur belge

Volet A : A compléter dans  
tous les cas

Volet B : Texte à publier aux  
annexes du  
Moniteur belge

Volet C : A compléter  
uniquement en cas  
de constitution

#### Volet A Identification

Ne pas remplir si constitution

1° Numéro d'entreprise : 476.953.453

#### 2° Dénomination

(en entier) : **Association des Médecins du Service de Médecine  
Physique et Rhumatologie du site Sainte Anne Saint  
Rémi de la Clinique Sainte Anne Saint Rémi Saint  
Etienne**

(en abrégé) : **PHYRSAR**

Sigle éventuel :

#### 3° Forme juridique Association Sans But Lucratif

Autre :

#### 4° Siège : Boulevard Graindor

N° : 66 Boîte :

Code postal : 1070 Localité : Bruxelles

Pays : Belgique

Lorsque le siège n'est pas situé en Belgique, préciser l'adresse de l'unité d'établissement  
en Belgique

N° : Boîte :

Code postal : Localité :

La facture relative à cette publication sera automatiquement envoyée à l'adresse mentionnée au 4°.  
Si l'adresse de facturation est différente, prière de compléter ci-dessous

Dénomination :

Service :

Nom :

Langue : F

Rue :

N° :

Boîte :

N° d'entrep. \_\_\_\_\_

Code postal :

Localité :

Il faut mentionner  
de préférence l'adresse  
de l'établissement principal  
en Belgique

#### Quelques conseils

Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans ratures ni corrections

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2010 - Annexes du Moniteur belge